

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE 19 DEC. 2018

TRIBUNAL DE L'ENTERPRISE

N° d'entreprise : 0 715. 993. 028 .

Dénomination

(en entier): PHENIX CLEANING

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Chaussée de Lille 204, 7500 Tournai

Objet de l'acte: Constitution

La société en nom collectif "PHENIX CLEANING" a été constituée avec les statuts suivants:

I/ Contrat de société

Les comparants conviennent entre eux de constituer une société en nom collectif sous la dénomination "PHENIX CLEANING", dont le siège social sera établi à Chaussée de Lille, 204 – 7500 TOURNAI et au capital de dix euros (10,00 €), représenté par dix parts sociales (10), sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent intégralement de la manière suivante :

- Madame Patricia Berghmans, à concurrence de cinq parts sociales (5), pour un apport de cinq euros (5,00 €), libéré intégralement.
- Monsieur Julien Barbier, à concurrence de cinq parts sociales (5), pour un apport de cinq euros (5,00 €), libéré intégralement.

Total: dix parts sociales (10).

Tous les comparants déclarent :

- 1°- que le capital social est libéré intégralement.
- 2°- que la société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à dater de sa constitution.
- 3° que la présente société sera dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent des documents prescrits par l'article 68 du Code des Sociétés.
- 4° que, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, ils reconnaissent savoir que la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par eux-mêmes ou leurs préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent des documents prescrits par l'article 68 du Code des Sociétés soit fait dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l' (les) engagement(s) soi(en)t repris par la société dans les deux mois suivant le dépôt précité.
- 5° que conformément aux articles 22 à 24 du Code des Sociétés, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.
- 6°- qu'ils reconnaissent savoir i) que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et qu'ils ont pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des Sociétés; ii) qu'il existe certaines professions réglementées qui demandent un accès à la profession et qu'ils ont pris connaissance des formalités administratives nécessaires pour l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

#### II/ Statuts sociaux

Les comparants décident d'arrêter les statuts sociaux comme suit :

#### Article un:

La société a adopté la forme juridique d'une société en nom collectif. Elle a pour raison sociale « PHENIX CLEANING »

#### Article deux:

Le siège de la société est établi à Chaussée de Lille, 204 - 7500 TOURNAI

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, par simple décision à l'unanimité des associés, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

### Article trois:

La société est constituée pour une durée illimitée.

# Article quatre:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci et sous réserves des autorisations nécessaires:

—L'exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien, d'assainissement et de désinfection, industriel et privé, de tout ou partie de biens immeubles, surfaces commerciales, bureaux, d'installations, d'entrepôts, ou autres quelconques, par quelque procédé que ce soit; la mise à disposition et le placement de personnel se rapportant à ces activités; l'achat et la vente en gros et au détail, l'import-export se rapportant directement ou indirectement à ces activités.

Cela comprend entre autres:

=le nettoyage, l'entretien, la désinfection et l'assainissement, courant ou après sinistre, décès, travaux, déménagements, des vitres, de châssis, d'appartements, de maisons, de cabinets médicaux, de cabinets dentaires, de cabinets vétérinaires, de bureaux, d'entrepôts, d'écoles, de crèches, de magasins et commerces, des abords d'entreprises, de tombes et monuments funéraires, de jardin, garage, etc.

—L'exploitation d'une entreprise de petite réparation, de maintenance, d'assistance, d'aide, par quelque procédé que ce soit, à des fins privées ou professionnelles ; la mise à disposition et le placement de personnel se rapportant à ces activités; l'achat et la vente en gros et au détail, l'import-export de tous produits et matériel se rapportant directement ou indirectement à ces activités.

Cela comprend entre autres:

=le service d'aide-ménagère sous toutes ses formes, repassages, courses, préparation de repas, etc.; =le service d'homme-à-tout-faire (Handyman), pour tous les petits travaux, réparations, montage de meuble, déménagement, travaux de peinture, nettoyage et pose de revêtements de sol, nettoyage de gouttières, de terrasse, enlèvement de nid de guêpes ou d'abeilles, dératisation, enlèvement d'encombrants, nettoyage de voiture, ramonage de cheminée petroyage et ravalement de façade, transport de colis, etc.;

=le service de maintenance (Facility Management) de maisons, bureaux, entrepôts etc., pour l'entretien des espaces verts, le gardiennage, le service de garde d'enfants à domicile ou en milieu privé, etc.

- —L'exploitation d'une entreprise de restaurateur, hôtelier, cafetier, traiteur, friturier; l'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités; Cela comprend entre autres:
- =l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur aux entreprises ou aux privés, et la préparation de repas à domicile;
- =l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, d'hôtels, de sandwicheries, de snackbars, de bars, de cafétérias, de caféts, de débits de boissons, de fritures, etc.
- —La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
- —La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet

L'objet social ne pourra être modifié que par décision des associés à la majorité des quatre cinquièmes des parts représentatives du capital social.

# Article cinq:

Le capital de la société s'élève à dix euros (10,00 € euros).

Il est représenté par 10 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

# Article six:

Les associés supporteront les pertes et partangeront les bénéfices dans les mêmes proportions.

### Article sept:

L'administration et la gestion de la société sera confiée par les associés à toute personne physique ou morale qu'ils jugeront convenable, associé ou non.

La ou les personnes désignées à cet effet porteront le titre spécifique de gérant et le titre générique de "gérance".

Le gérant pourra accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société et il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Sauf clause ou décision contraire, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée,

Est nommée gérante à la constitution de la société Madame Berghmans Patricia, NN660626-346-11, associé.

La gérance peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

### Article neuf:

Les associés ne pourront pendant la durée de la société s'intéresser directement ou indirectement à une affaire similaire. Ils auront pour devoir de réserver tout leur temps et toutes leurs capacités au bénéfice de la firme. Les opérations en relations avec l'objet de la société qu'ils voudraient réaliser pour compte personnel devront l'être à l'intervention de la société. Ils ne pour ront traiter pour leur compte qu'avec leur seule fortune personnelle non engagée dans la société.

### Article dix:

En tout état de cause, aucune part sociale ne peut être cédée entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux si ce n'est de l'accord unanime des associés.

En cas de cession, que ce soit entre vifs ou à cause de mort, chaque associé jouit d'un droit de préférence, au prorata du nombre de parts sociales dont il sera propriétaire au moment de la cession.

Le décès d'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donne ra pas lieu à sa dissolution.

Les héritiers du défunt ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés, ni procéder à un inventaire, ni entraver en aucune manière la marche de la société.

Les héritiers auront droit à une somme égale à la participation revenant à leur auteur dans la société, cette participation étant déterminée eu égard à la moyenne arithmétique entre d'une part, les données du dernier bilan annuel tenant compte des actifs et exigibles réels et, d'autre part, la moyenne arithmétique des bénéfices nets, après impôts, des trois demiers exercices clos, sous réserve pour eux de participer au partage des bénéfices de l'exercice en cours ou à charge pour eux de contribuer à la perte, conformément à l'article cinq, le tout au prorata du temps pendant lequel leur auteur a fait partie de la société sans égard à l'époque à laquelle lesdits bénéfices ou pertes ont été réalisés.

La faculté accordée aux associés de reprendre les parts du défunt peut être exercée par un ou plusieurs des associés survivants si les autres s'en abstiennent.

Afin de ne pas gêner la trésorerie de la société, il est expressément prévu que les héritiers ou ayants droit du de cujus ne pourront exiger le paiement des sommes qui leur seront dues que par tranches égales s'échelonnant sur une durée de trois années, la première échéance ne pouvant être antérieure à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'événement se sera produit.

# Article onze:

L'assemblée générale représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation d'un associé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés, titulaires de parts, par lettres, par fax ou par courriel, quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par télécopie, par télégramme ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement pour autant que plus de la moitié du capital est représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf quorum plus stricts repris dans les présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les associés qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un associé.

# Article douze:

Tous les ans, le trente et un décembre, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société.

#### Article treize:

Il pourra être accordé à chacun des associés, indépendamment de sa part dans les bénéfices, une allocation à déterminer pour chacun, en égard à la nature de ses attributions spéciales et à prélever par frais généraux pour traitement ou frais de repré-sentation.

Cette allocation une fois fixée ne pourra être modifiée sans le consentement des intéressés.

# Article quatorze:

Les bénéfices nets, c'est à dire après déduction de tous frais et charges et de tous amortisse¬ments nécessaires seront répartis à parts égales entre les associés après prélèvement d'au moins cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve.

# Article quinze:

La dissolution pourra être demandée par un seul des associés dans le cas où les pertes atteingnent cinquante pour cent des sommes versées par les associés.

Dans tous les autres cas, la dissolution sera décidée à la majorité des quatre cinquièmes des associés.

### Article seize:

En cas de dissolution de la société, la répartition se fera sur les bases du bilan qui résulte de l'inventaire et de la situation active et passive conformément aux articles cinq et dix.

# Article dix-sept:

Les associés ou leurs représentants resteront tenus après les délais fixés par la liquidation de tous les engagements dont le terme dépasse ces délais.

# Article dix-huit:

Les associés sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile en leur domicile précédent.

# Article dix-neuf:

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement les dispositions légales des lois sur les sociétés sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de la clause statutaire.

#### Article vingt:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

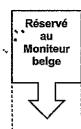
# Article vingt et un:

Le premier exercice social commence le premier décembre deux mille dix-huit et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

# **DECISIONS DES COMPARANTS**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, les décisions suivantes :

Le début des activités de la société est fixé le 01.12.2018



Délégation de pouvoirs

Il est constitué pour mandataire spécial de la société : Van Lithaut, Sohier & Co SPRL aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Madame Patricia Berghmans Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).